



ARRETE N° ARR_2023_169

Police Municipale
Réf. : AZ/JYM/CR/HB/MM
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le : 22/05/2023
Affiché en ligne le : 22/05/2023
Notifié le :
Exécutoire le :

PORTANT RESTRICTION DES HEURES D'AUTORISATION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES COMMERCES DE TYPE "EPICERIE DE NUIT"

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2212-1 et L2212-2 et L2215-1 qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L3321-1, L3332-1-1, L3353-1 et suivants et R1337-7,

Vu l'article L3332-13 du Code de la Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610 -5 et R623-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L332-1 et L334-1, créés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 qui disposent :

- que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à la remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département,

- que le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré la mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement, est puni de 3 750 € d'amende.



ARRETE N° ARR_2023_169

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI201005110040 PREF du 10 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité publique,

Vu les plaintes des habitants faisant état des nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit ou les rapports de la police municipale,

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportements des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants,

Considérant que l'alcool constitue l'une des premières cause de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de violences intrafamiliales et de mortalité routière,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes, disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobiles de vente de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées destinés à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, troubles de voisinage, nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées destinés à une remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'autorisation de vente à emporter de boissons alcoolisées de ces établissements.



ARRETE N° ARR_2023_169

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sein de la Commune de Bollène, un périmètre réglementant l'activité des commerces de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées est délimité comme suit et selon le plan annexé :

- Le périmètre « Coeur de Ville » est défini ainsi : centre ancien délimité par le boulevard Victor Hugo, la rue de la Paix, le boulevard Gambetta, l'avenue Louis Pasteur, le cours de la République, mais également les axes suivants correspondant aux pénétrantes (tout ou en partie) : rue Sadi Carnot et avenue Jean Giono.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article précité, du lundi au dimanche inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées par les commerces de type « épicerie de nuit » est interdite à compter de 22 heures et jusqu'à 8 heures le lendemain.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Une évaluation sera faite à l'issue de sa période de validité.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que l'article L3332-1-1 du Code de la Santé publique impose une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une petite licence restaurant ou de la licence restaurant, dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur à toutes personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

ARTICLE 5 : Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. L'exploitant qui exploite avec un permis périmé ou une absence de permis s'expose au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2023_169

ARTICLE 8: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **22 MAI 2023**



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



